PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requêtes nos 57512/18 et 57513/18  
Claudio SCOTTI contre l’Italie  
et Ennio DI MARO contre l’Italie  
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 19 novembre 2020 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek, *président,* Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Wennerström, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d’acceptation d’un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

1. FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me Riccardo Marone, avocat à Naples.

Les griefs que les requérants tiraient de l’article 6 § 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole no 1 (accès à un tribunal et respect des biens) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l’encontre de l’Italie à propos des faits à l’origine de ces requêtes, le Gouvernement s’étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n’étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s’engage à les majorer, à compter de l’expiration du délai et jusqu’au règlement, d’un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

1. EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l’accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l’homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu’elle poursuive l’examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle conformément à l’article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 10 décembre 2020.

Liv Tigerstedt Krzysztof Wojtyczek  
 Greffière adjointe f.f. Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l’article 6 § 1 de la Convention et de l’article 1 du Protocole no 1  
(accès à un tribunal et respect des biens)

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No | Numéro et date d’introduction de la requête | Nom du requérant et année de naissance | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage matériel et moral  par requérant  (en euros)[[1]](#endnote-1) | Montant alloué pour frais et dépens  par requête  (en euros)[[2]](#endnote-2) |
|  | 57512/18  27/11/2018 | **Claudio SCOTTI**  1956 | Marone Riccardo  Naples | 21/10/2020 | 02/11/2020 | 49 500 | 1 000 |
|  | 57513/18  27/11/2018 | **Ennio DI MARO**  1953 | Marone Riccardo  Naples | 04/09/2020 | 20/11/2019 | 52 000 | 1 000 |

1. Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-1)
2. Plus tout montant pouvant être dû à titre d’impôt par la partie requérante. [↑](#endnote-ref-2)